

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 2 novembre 2006

instituant des servitudes d'utilité publique dans le périmètre de deux cents mètres autour de la zone en exploitation du Centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) de WEITBRUCH exploité par le SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'environnement, et notamment son article L 515-12,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment ses articles 24-1 à 24-8,
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9,
- VU la demande déposée le 21 avril 2005 par le SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE par laquelle celle-ci demande l'institution de servitudes dans la bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation sollicitée,
- VU le rapport du 30 mai 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU le rapport du 28 septembre 2005 de l'inspection des installations classées de la DRIRE d'Alsace et les avis du 2 septembre 2005 et du 19 août 2005 du SIRACEDPC et de la DDE,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 février au 23 mars 2006 et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 6 octobre 2006,

CONSIDÉRANT que le SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE exploitant du CSDU de WEITBRUCH n'a pu par voie d'acquisition, de contrats, de conventions ou de servitudes, se rendre maître de la totalité des terrains situés dans le périmètre de deux cent mètres autour de la zone à exploiter du CSDU autorisé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2001.

CONSIDÉRANT qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L 515-12 du Code de l'environnement, de prescrire l'institution de servitudes grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant, afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets,

APRES communication du projet de servitudes au pétitionnaire et aux maires des communes concernées,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} - DEFINITION

En référence à l'article L 515-12 du code de l'environnement, sont instituées des servitudes sur les parcelles situées dans la bande de deux cents mètres autour de la zone exploitée du CSDU de WEITBRUCH listées ci-après et conformément au plan joint en annexe :

Commune	Section	N° de parcelles
GEUDERTHEIM	26	1 à 18, 21 à 24, 40pp, 41pp, (43 à 49)pp, 51pp, 52pp, 55pp, 57pp, 59pp, 271, 280, 282, 283, 304, 306, 308, 309, 310, 313, 314
	42	43 à 59, 61 à 67, 72, 76, 109, (112 à 114)pp, 128pp, 129pp, (133 à 138)pp
WEITBRUCH	52	128pp, 129pp, 142pp, 143pp, 146pp, (163 à 164pp), (167 à 171)pp, (219 à 225)pp
	55	1pp, 32pp, 35pp, 37, 38, 128pp, (130 à 132)pp, 135pp, 136, 138pp, 140, 142pp
	56	1pp, 27, 39pp, 42pp, 75, 76, 85pp, 109pp, 117pp, 118pp, 121pp
	58	32, 34pp, 37pp, 39pp, 42, 47, 53, 57 à 59, 61, 62, 64 à 67, 69 à 73, 77, 79 à 84, 146pp, 152, 153, 169pp, 172, 174, 175, 186, 187, 191, 193, 211, 214, 216, 218, 222pp, 245pp, 248, 250pp, 255pp
	59	1, 2, 5, 10, 12, 13, 15, 24, 25, 28 à 30, 43pp, 50 à 52, 58, 60, 65, 72, 74, 83
	60	(7 à 9)pp, 10 à 19, 21 à 25, 27 à 31, 33 à 35, (38 à 40)pp, 42pp, 44pp, (46 à 48)pp, 52pp, 53pp
	61	(9 à 15)pp, (17 à 19)pp, 21pp, 50, 51

pp : pour partie

Les parcelles propriété du SMITOM et les parcelles ayant fait l'objet d'une convention avec le SMITOM sont listées en annexe.

Article 2 – INTERDICTIONS

Sur les parcelles listées à l'article 1^{er} du présent arrêté sont interdits : l'implantation de constructions ou d'ouvrages incompatibles avec une activité de stockage de déchets, l'aménagement de terrains de loisirs, de camping ou de stationnement de caravanes ainsi que les modifications de l'état du sous-sol.

Sont ainsi interdits (liste non exhaustive) :

- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers,
- les constructions comportant un sous-sol,
- les puits destinés à l'alimentation en eau,
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets...

Article 3 : INDEMNISATION

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant du CSDU dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant du CSDU.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Article 4 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge du SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE.

Article 5 : ANNEXION AU PLU (POS)

Les servitudes sont annexées au Plan local d'urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes de WEITBRUCH dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 : AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est notifiée :

- à M. le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- à M. le Sous-Préfet de HAGUENAU,
- au SMITOM de HAGUENAU-SAVERNE,
- aux Maires de WEITBRUCH et GEUDERTHEIM,
- à M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- aux inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

LE PRÉFET